

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Les bénéficiaires de la loi

En dehors de la RQTH, **la loi du 11 février 2005** envisage d'autres situations qui permettent non seulement aux personnes de bénéficier de mesures qui y sont liées, mais aussi aux employeurs publics de respecter leur obligation légale d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés par rapport à l'effectif total.

- · Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- · Les titulaires d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain (par la CPAM) ;
- · Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité ou des victimes de guerre ;
- · Les titulaires d'une carte d'invalidité par la (MDPH) Maison Départementale des Personnes Handicapées;
- · Les titulaires de l'allocation adulte handicapée (AAH)
- · Les bénéficiaires d'un reclassement professionnel suite à une inaptitude à l'exercice des fonctions
- · Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité,
- · Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- · Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %.
- · Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %.
- · Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur mariage, une pension dans les conditions ci-dessus rappelées.
- · Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- · Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation/rente.

La reconnaissance travailleur handicapé

Qui peut bénéficier de la RQTH?

Cette reconnaissance concerne **toute personne âgée de 16 ans ou plus**, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées par un handicap. Elle est accordée pour une période définie (deux ans, cinq ans ou dix ans).

Pourquoi faire reconnaître son handicap?

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (**RQTH**) est primordiale pour les personnes handicapées ou en difficulté de santé au travail ou dont l'état de santé risque d'évoluer. C'est un moyen de **prévention** car elle permet de mettre en place des conditions de travail adaptées pour chaque situation.

Elle apporte des avantages et permet de faire bénéficier **d'aides et de conseils** adaptés pour trouver ou conserver son emploi. Elle permet notamment :

- . **D'être considéré comme « public prioritaire »** dans les dispositifs d'aide à l'insertion et à l'emploi. Le demandeur d'emploi peut donc accéder à des dispositifs d'accompagnement à l'emploi pouvant être proposés par notre partenaire CAP Emploi 27 dans le cadre de **contrats de travail « aidés ».**
- · Avoir le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi 27 qui a développé des programmes d'intégration ou de maintien dans l'emploi.
- · Profiter d'aménagements spécifiques pouvant être financés par le FIPHFP : aménagements matériels ou organisationnels (aménagements d'horaires individualisés, temps partiel de droit...), intervention d'un expert (ergonome...), aides humaines (rémunérations d'auxiliaires de vie professionnelles...)
- . **Bénéficier d'un recrutement direct dans la fonction publique par la voie contractuelle**. Ce type de recrutement donne vocation à la titularisation.
- · Bénéficier du dispositif légal de l'obligation d'emploi.

Rappel: la loi de 2005 impose, aux employeurs publics qui emploient au moins 20 personnes en équivalent temps plein, une obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés ou /et bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

- · Accéder à des stages de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle avec possibilité de faire aménager les conditions de formation en fonction de votre handicap (organisation, transport, matériel).
- · Profiter de mesures spécifiques d'aménagements dans le cadre d'un concours de la fonction publique.
- · Bénéficier d'une **priorité à la mutation** à condition que cette demande de mutation soit compatible avec le bon fonctionnement du service.
- · Bénéficier d'un **départ anticipé à la retraite** sans diminution de pension, entre 55 et 60 ans et ce, pour les fonctionnaires handicapés atteints d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% (sous conditions)
- Un contrôle médical renforcé. Lors de ce suivi, l'agent peut faire part au médecin du travail de la diminution de ses capacités ou de ses difficultés à se maintenir à son poste de travail.
- · Bénéficier d'une majoration de pension pour les personnes dont le taux d'invalidité a été fixé à un minimum de 80% (carte d'invalidité et allocataire de l'AAH). Cependant, un agent ayant tardé à faire constater son handicap peut connaître des difficultés d'accès à cette retraite spécifique.

· Demander une orientation, par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH), vers un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT, ex CAT)

Confidentialité de cette reconnaissance

Il n'y a aucune obligation d'informer son employeur d'une RQTH, elle peut tout à fait rester de nature confidentielle. C'est une démarche **individuelle et personnelle**. Cependant, l'agent a tout intérêt à se faire connaitre auprès de sa collectivité, afin d'accéder à l'ensemble des avantages.

Le médecin du travail/de prévention est tenu au respect de la confidentialité des données personnelles.

Le **responsable des ressources humaines** est tenu lui aussi de respecter la confidentialité des informations que vous lui confiez. Il peut accompagner l'agent et faire appel à la **cellule aménagement reclassement du Cdg27** afin de trouver une solution adaptée à ses aptitudes.

Le médecin traitant ou un conseiller MDPH peut aider l'agent à monter un dossier de demande de RQTH auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

<u>A retenir</u>

- Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi assure à la personne une meilleure prise en compte de sa situation en matière de formation et d'emploi.
- Etre reconnu travailleur handicapé n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la prestation de compensation du handicap ou de la carte d'invalidité.
- La reconnaissance travailleur handicapé est indépendante du taux d'incapacité.
- La reconnaissance travailleur handicapé est personnelle : aucune obligation d'en faire état. La décision ne mentionne ni le type de handicap ou de maladie, ni le taux d'incapacité ; cette décision est personnelle.
- Etre reconnu travailleur handicapé au sein de sa collectivité permet à l'employeur de satisfaire à son obligation d'emploi de travailleurs handicapés (6% de l'effectif total).
- Ne pas hésitez de se rapprocher de son médecin traitant ou du conseiller de la MDPH pour obtenir plus d'informations et bénéficier d'un accompagnement dans la constitution de la demande de RQTH.

Coordonnées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure :

11, rue Jean de la Bruyère CS23246 27032 Evreux cedex Tel : 02 32 31 96 13

Numéro vert : 0 800 881 605